

<b>Rédacteur</b> : CAPSI Conseil <b>Version</b> : Décembre 2014	<b>EFIGEST AM</b> <i>Recueil de procédure</i>	<b>Référence</b> : 2014-12 <b>Validée par</b> : Jean-Noël VIGNON
--	--	--

## Sélection et évaluation des intermédiaires Politique d'exécution

### 1. Contexte

L'article 314-72 du règlement général de l'AMF applicable à compter du 1er novembre 2007 demande aux sociétés de gestion de disposer d'une politique d'exécution des ordres visant à s'assurer que l'exécution des ordres, qu'ils soient transmis pour le compte des clients ou pour les comptes des OPCVM gérés, a lieu dans les meilleures conditions possibles.

### 2. Sélection des Intermédiaires / Contreparties

#### Entrée en relation

Avant l'entrée en relation, la société de gestion, EFIGEST AM, vérifie que les intermédiaires disposent de l'autorisation et de la capacité pour apporter les prestations nécessaires à ses besoins. Concernant les *brokers*, la SGP s'assure qu'elle reçoit bien préalablement à la signature d'une convention, la politique d'exécution de l'intermédiaire.

L'absence d'engagement du *broker* à assurer un service de *best execution* rendrait toute contractualisation impossible.

#### Constitution du dossier

Les pièces justificatives qui doivent constituer le dossier de l'intermédiaire ou de la contrepartie sont demandées par le gérant qui souhaite travailler avec cette société et sont centralisée par le contrôleur interne. Le dossier sera donc constitué :

- de la convention signée avec l'intermédiaire ou la contrepartie ;
- de la fiche d'évaluation (annexe) ;
- des documents relatifs à l'identité et à la capacité de l'intermédiaire ou de la contrepartie au cas ou celui-ci ne serait pas un organisme financier au sens de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier<sup>1</sup>. Pour les établissements agréés en France par l'AMF et par le CECEI, cette vérification peut être informelle ;
- de la politique d'exécution transmise par le *broker*.

#### Critères d'évaluation

Les principaux critères retenus pour la sélection et l'évaluation des intermédiaires et des contreparties sont :

- La qualité de l'exécution,
- La qualité de la recherche et de l'information diffusée,
- La qualité du traitement administratif (envoi des confirmations, qualité du back office, etc ...).
- La société est financièrement stable sans antécédent connu de problèmes d'éthiques,
- La compétitivité sur la place en termes de commissions

Une contrepartie peut être supprimée de la liste par le contrôleur interne, dans les cas suivants :

- Apparitions de problèmes d'éthique
- Difficultés financières connues de l'entité
- Problèmes récurrents de passations des ordres (manque de rapidité d'exécution ou de traitement des ordres ...)

---

<sup>1</sup>Voir à cet égard la procédure Lutte anti blanchiment – Financement du terrorisme (réf. LAB-FT/2008-01)

- Toute autre motivation jugée suffisante par le contrôle interne.  
Enfin, il est clair que le critère de « best execution » sera déterminant dans le choix des contreparties, conformément à la directive MIF.

D'autres critères pourront être rajoutés en vue d'améliorer l'évaluation réalisée.

### **3. Evaluation des intermédiaires / contreparties**

#### **Fréquence**

Une fois par an, les prestations des intermédiaires et contreparties sont évaluées selon les critères définis au chapitre précédent auxquels il conviendra d'intégrer les travaux réalisés par le contrôle interne dans le cadre du suivi du risque opérationnel.

Cette évaluation est présentée en Comité de direction.

#### **Modalités**

L'évaluation de chaque intermédiaire ou contrepartie fait l'objet d'une mise à jour de la fiche de synthèse (annexe).

L'ensemble des résultats poste par poste est compilé et donne lieu à une appréciation générale qui permet au Comité de Conformité et de Contrôle interne de prendre une décision.

#### **Décisions**

Si un intermédiaire ou une contrepartie ne répond plus aux critères qualitatifs et/ou quantitatifs définis par EFIGEST AM, le Comité de direction peut décider :

- de limiter le flux d'ordres avec le *broker* ;
- de suspendre la relation ;
- d'envoyer un courrier à l'intermédiaire ou à la contrepartie afin de lui faire part des dysfonctionnements constatés.

Dans le cas où les critères ne sont plus remplis et si EFIGEST AM souhaite arrêter la relation commerciale avec un intermédiaire ou une contrepartie, elle doit, dans la mesure du possible, dénouer l'ensemble des transactions en cours avec l'établissement en question.

### **4. Politique d'exécution des ordres**

La société EFIGEST AM intervient sur les marchés, soit au moyen d'accès direct (*DMA via SOFI*) soit en utilisant les services d'intermédiaires (*brokers*).

Ainsi, la politique de « *best execution* » que doit mettre en place la SGP passe avant tout par les deux points suivants :

- l'application, a priori, d'une politique de « *best execution* » des *brokers* qui consiste à s'assurer des services des meilleurs intermédiaires ;
- l'application, a posteriori, d'un certain nombre de contrôles visant à vérifier l'obtention du meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

\*\*\*